

Des copies certifiées pourront être obtenues. vince, et déposera le troisième dans les archives du bureau d'enregistrement du comté ou union de comtés ou de la division d'enregistrement dans lequel telle déclaration aura été faite ; et toute personne en payant la somme de un chelin pour chaque cent mots au dit registrateur, aura droit en tout temps à l'avenir d'avoir une copie certifiée de telle déclaration. 5

Avis public par le secrétaire provincial.

III. Lors de la réception d'un triplicata de la dite déclaration dûment certifiée, comme susdit, le secrétaire de la province préparera et signera un avis dans les langues française et anglaise, qu'une semblable Association a été formée, et a fait la déclaration exigée par la première clause du présent acte, et il le fera publier et insérer dans la *Gazette* du *Canada* publiée par autorité, une fois dans chacune des trois semaines qui suivront immédiatement la date du dit avis. 10

Incorporation de la société.

Pouvoirs de la corporation.

IV. Depuis et après le jour de la date de la première publication de tout tel avis, les personnes y mentionnées et leurs successeurs, seront dans le dit avis, et pourront avoir un sceau commun qu'elles pourront à leur plaisir changer et modifier, et elles auront pouvoir de faire tels statuts, qui ne seront pas incompatibles avec les lois de la section de la province dans laquelle la dite corporation sera constituée, qu'elles pourront juger à propos pour la nomination ou la destitution des officiers de la dite corporation, ou pour la direction et l'administration de ses affaires et propriétés, ou pour tout autre objet concernant la fin ou les fins pour lesquelles elles auront été ainsi incorporées, et pourront de temps à autre, et en tout temps, avoir, tenir, acquérir et posséder de quelque manière légale que ce soit, pour elles et leurs successeurs, et pour les fins pour lesquelles elles auront été ainsi incorporées, tous effets ou propriétés, mobilières ou immobilières, et elles pourront les aliéner quand il en sera besoin et pourront être poursuivies et poursuivre dans toutes cours et lieux que ce soit, dans toutes sortes de poursuites, plaintes, matières et causes quelconques. 15 20 25 30

Possession de propriétés etc.

Propriétés immobilières limitées.

A quels objets se bornera l'usage des immeubles.

V. Aucune corporation organisée en vertu du présent acte, n'aura ou ne possèdera de propriété immobilière qui ne sera pas requise pour les fins pour lesquelles elle aura été ainsi organisée, et toutes les propriétés appartenant à telle corporation, ainsi que les revenus en provenant, seront en tous temps exclusivement employés et appropriés pour les fins énoncées dans la déclaration, en vertu ou en conséquence de laquelle la dite corporation aura été établie et pour nul autre objet que ce soit. 35

Incorporation, comment établie.

VI. Un triplicata de la déclaration, tel que requis par la première clause du présent acte, ou copie d'icelle dûment certifiée par le registrateur ou le député registrateur du comté, union de comtés ou division d'enregistrement, dans lequel elle aura été reçue, ensemble avec une copie de la *Gazette du Canada* publiée par autorité, contenant un avis, tel que requis par la troisième clause du présent acte, sera reçu dans toutes cours et tous lieux, comme une preuve suffisante de l'établissement et de l'existence de la corporation ou corps incorporé y nommé, et de l'objet ou des objets pour lequel il a été établi. 40 45

Rapports au parlement.

VII. Toute corporation établie en vertu du présent acte, fera, dans les premiers 20 jours de chaque session du parlement, un rapport aux deux chambres de la législature, et au gouverneur de cette pro-